

Ecole Supérieure d'Art et de Design d'Orléans

STATUTS

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Il est créé entre :

- La Ville d'Orléans, collectivité territoriale,
- L'Etat,
- L'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges, Etablissement Public National,

un établissement public de coopération culturelle, établissement public administratif régi notamment par les articles L1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

Il se laisse la possibilité de s'élargir à d'autres membres.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : **Ecole Supérieure d'Art et de Design d'Orléans**.

Il a son siège à : 14 rue Dupanloup - 45 000 Orléans.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision de son conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3 - Objet - Missions

L'Etablissement, en relation étroite avec l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Bourges, a pour mission principale l'enseignement supérieur artistique et tout particulièrement la formation des étudiants à temps complet en les préparant aux diplômes nationaux des écoles supérieures d'art.

Il reprend notamment les missions de l'Institut d'Art Visuels, ancienne école des Beaux Arts de la Ville d'Orléans.

Il assure la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et celle des recherches conduites par ses enseignants/intervenants.

De manière générale, l'établissement assure, conformément aux missions de service public de l'enseignement supérieur, la formation initiale et continue dans les domaines artistiques, la conception et la mise en oeuvre de la recherche artistique, scientifique et technique dans les disciplines des arts plastiques et valorise ses résultats. Il coopère avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

L'établissement participe également à la diffusion culturelle et à la sensibilisation artistique de différents publics.

Il est force de proposition pour structurer une stratégie de développement concertée sur l'enseignement artistique en région Centre et affirmer pleinement le rayonnement de son enseignement.

Article 4 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les conditions d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- 1° M. le Maire d'Orléans ou son représentant, membre de droit ;
 - 2° Sept représentants de la Ville d'Orléans désignés en Conseil Municipal pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
 - 3° Trois représentants de l'Etat :
 - M. le Préfet du Loiret ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de la Création Artistique ou son représentant.
 - 4° M. le Président de l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges ou son représentant ;
 - 5° Trois personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement désignées conjointement par la Ville d'Orléans et le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.
 - 6° Trois représentants du personnel (deux représentants du personnel enseignant et un représentant du personnel administratif et technique) élus pour une durée de trois ans renouvelable.
- Les modalités d'élection de ces représentants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

7° Deux représentants des étudiants élus pour une durée d'un an.

Les modalités d'élection de ces représentants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Pour chacun des représentants élus du conseil d'administration, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 5°, 6°, 7° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens à l'adresse communiquée par les conseillers 15 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique;
3. Le budget et ses modifications ;
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les droits d'inscription et les tarifs ;
6. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
9. Les projets de concession et de délégation de service public ;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

11. L'acceptation des dons et legs ;
12. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
13. Les transactions ;
14. Le règlement intérieur de l'établissement ;
15. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder le cas échéant celle de son mandat électif.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le président :

- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour de la réunion ;
- préside les séances du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement ;
- nomme le personnel de l'établissement après avis du Directeur ;
- peut déléguer sa signature au directeur.

Article 11 - Le directeur

Le directeur est nommé par le Président du conseil d'administration, sur proposition de la majorité des deux tiers de ce conseil, et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats, établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistique, culturelle, pédagogique ou scientifique qu'il a présentés.

Son mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans.

En cas de non renouvellement de son mandat, le directeur sera informé au minimum 3 mois avant la date d'échéance de celui-ci par le conseil d'administration qui lancera un nouvel appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur.

Le directeur dirige l'établissement et à ce titre :

1. élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte au moins une fois par an de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
3. assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
4. est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
6. assure la direction de l'ensemble des services ;
7. est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
8. passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
9. représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
10. prononce les sanctions à l'encontre des étudiants après avis du conseil de discipline.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Lors de la création de l'Etablissement, s'agissant du transfert de l'Institut d'Arts Visuels, sa directrice est maintenue dans ses fonctions au sein de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design d'Orléans pour une durée de 3 ans.

Article 12 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 13 - Le conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique de l'établissement est composé des membres suivants :

- le directeur de l'établissement, qui le préside ;
- 4 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 3 représentants des coordonnateurs pédagogiques élus pour une période de trois ans ;
- le directeur des études et recherches ;
- le responsable administratif et financier ;
- 2 représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable.

Le directeur peut inviter à participer aux séances de ce conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Une fois par an, le Conseil d'Orientation Pédagogique est réuni en présence du Comité Scientifique.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil d'orientation pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 14 - Attributions du conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités artistiques, culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

Article 15 - Le comité scientifique

Pour enrichir les réflexions du Conseil d'Orientation pédagogique, un comité scientifique est créé.

Il réunit au maximum 10 personnalités qualifiées au plus appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur. Il se réunit régulièrement, à l'initiative du directeur de l'établissement et participe au moins une fois par an aux travaux du Conseil d'Orientation Pédagogique.

Article 16 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Elles sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement.

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'après que l'élève ait été entendu par le conseil de discipline.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Article 20 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et par délégation du conseil d'administration, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues au CGCT.

Article 21 - Ressources

1. La Ville d'Orléans met à disposition de l'établissement les locaux actuellement occupés par l'Institut d'Arts Visuels et les agents qui y sont actuellement affectés dans les conditions définies dans des conventions particulières ;
2. Les personnes publiques membres de l'établissement apportent des subventions de fonctionnement sous réserve du vote des budgets correspondants ;

3. Les recettes de l'établissement comprennent également :
- les subventions et les contributions de l'Etat, de collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
 - les dons et legs ;
 - le produit des droits d'inscription des élèves ;
 - le produit des contrats et des concessions ;
 - le produit de la vente de publications et de documents ;
 - le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
 - les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - le produit du placement de ses fonds ;
 - le produit des aliénations ;
 - les contributions liées au mécénat,
 - le produit de la taxe d'apprentissage,
 - et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 22 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des personnels et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés du 1° au 4° de l'article 7.

Les représentants élus des personnels et des élèves siègent dès leur élection.
Les personnalités qualifiées siègent dès leur désignation.

Article 24 - Dispositions relatives aux personnels

La Ville met à disposition de l'établissement, l'ensemble du personnel administratif, technique et pédagogique composant précédemment l'Institut d'Arts Visuels par le biais d'une convention annuelle.

V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 25 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une réunion du conseil d'administration dûment convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers.

Cette modification devra être validée par l'ensemble des personnes publiques membres de l'établissement.